

Fiche à destination de :	<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs/trices d'école <input checked="" type="checkbox"/> Chefs d'établissement <input checked="" type="checkbox"/> Responsables de PIAL <input checked="" type="checkbox"/> Services de gestion
Service(s) rédacteur(s) :	SIG-AESH
Date de mise à jour :	17/06/2021

FICHE n°9 bis **TECHNIQUE DE GESTION**
 INFORMATIVE
 DE PROCEDURE

Demande de sorties scolaires avec nuitée

Objet de la fiche

Cette fiche précise la procédure de demande d'accompagnement d'élève(s) en sortie scolaire avec nuitée(s) pour les personnels sous contrat d'AESH

Textes de référence

Décret n°2000-815 du 25 août 2000

Relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Circulaire n°2003-092 du 11-06-2003

Circulaire relative aux assistants d'éducation

Circulaire n°99-136 du 21-09-1999

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016

Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Circulaire n°2017-084 du 3-5-2017

Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Informations / Déroulement de la procédure

La circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 prévoit que « l'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit. »

La circulaire n°2017-084 du 3-5-2017 indique que « les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et les voyages scolaires). »

Article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000

En leur qualité d'agents publics, les AESH bénéficient des garanties relatives au temps de travail prévues par ce décret:

« I. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

La participation d'un AESH à une sortie scolaire avec nuitée(s) repose sur la base du volontariat.

Au cours de ce type de sortie, l'AESH reste sous la responsabilité des autorités chargées d'organiser son service, notamment l'enseignant de la classe.

Les AESH ne peuvent être comptés comme des personnels assurant l'encadrement et la surveillance des élèves.

Aucune participation financière ne peut être demandée à l'AESH. Les frais liés à la présence de l'AESH sont pris en charge par l'établissement organisateur de la sortie.

L'AESH ne peut pas demander un supplément de salaire. Les heures effectuées en sus devront être comptabilisées sur le temps d'accompagnement.

Il convient de réaliser un emploi du temps précis et spécifique de l'agent pour la sortie avec nuitée(s).

Les heures de travail doivent être spécifiées et ne peuvent dépasser 48h par semaine. En dehors des heures de travail inscrites sur l'emploi du temps spécifique de la sortie scolaire, l'agent ne peut plus être sollicité pour des raisons professionnelles et doit être totalement libre de vaquer à ses occupations personnelles.

Remarque : Les heures assurées de nuit (entre 22h et 5h) doivent être comptabilisées selon les modalités suivantes :

B.O spécial n°4 du 7 février 2002 : aménagement et réduction du temps de travail :

« 3.3.1 les sujétions particulières

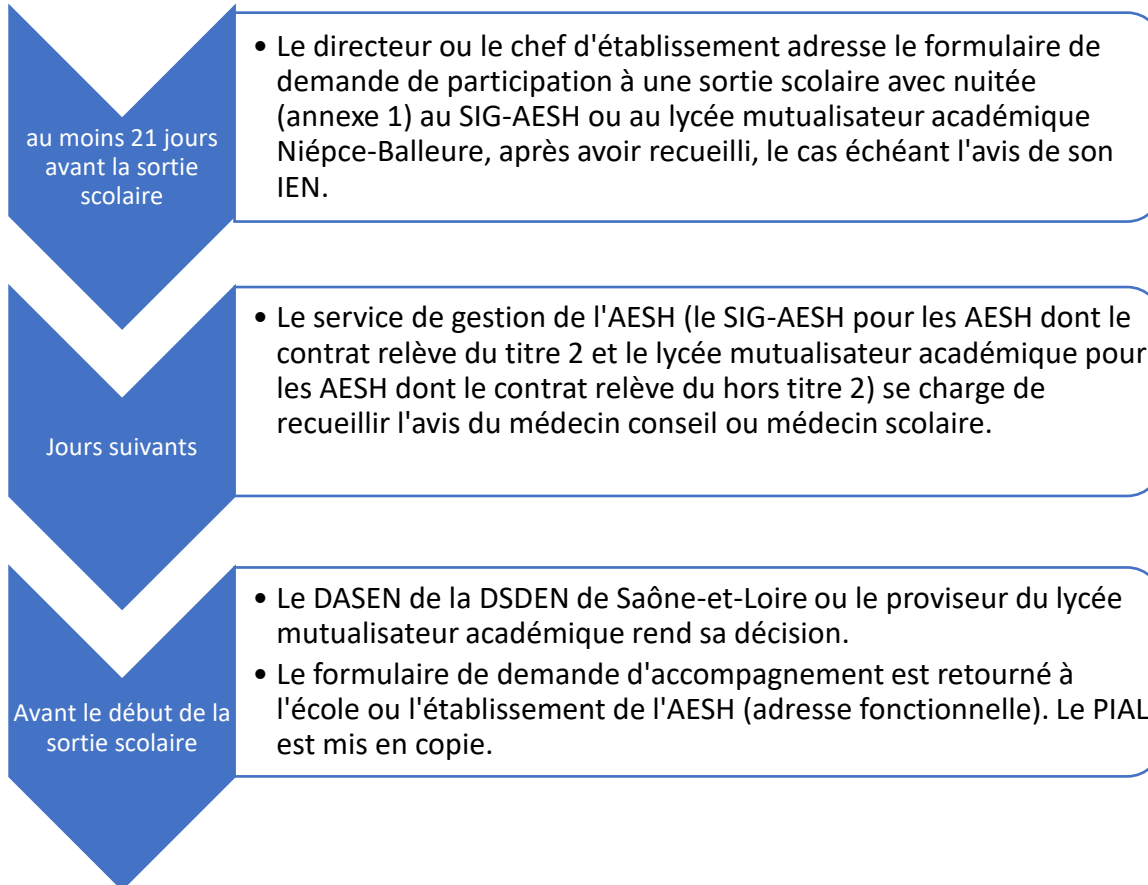
Les sujétions liées à la nature des missions de certaines catégories de personnels pourront donner lieu, lors de l'établissement de l'emploi du temps annuel, à valorisation des heures concernées :

- la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées précédentes consécutives l'auront été (en général le samedi matin) : valorisation à 1,2 ;
- le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé : valorisation à 1,5 ;
- le travail en horaires décalés avant 7 heures et/ou après 19 heures : valorisation à 1,2, sous réserve d'un travail de 2 heures minimum ;

Les interventions de nuit (telle que définie dans l'article 3 .1 du décret de du 25 août 2000) : valorisation à 1,5.

<p>Sortie scolaire occasionnelle qui engendre une modification de l'emploi du temps et une modification du temps de travail pour l'AESH ainsi qu'un changement de lieu d'exercice. (site éloigné du lieu de travail habituel)</p>	<p>Informez le service gestionnaire et envoyez le formulaire de demande d'autorisation d'accompagnement de l'élève en situation de handicap en sortie scolaire avec nuitée(s) (annexe 1) ainsi que l'emploi du temps de la sortie.</p> <p>Le PIAL est mis en copie, suite à l'envoi de la décision du DASEN de Saône-et-Loire ou du lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Processus de la demande



Annexe 1

Formulaire de demande d'autorisation d'accompagnement d'élèves en situation de handicap en sortie scolaire avec nuitée.

A adresser avec le projet pédagogique (a minima 21 jours avant la sortie)

L'agent doit emprunter le(s) moyen(s) de transport mis en place pour la sortie par l'école ou l'établissement.

Seul le trajet domicile/travail peut être réalisé avec l'utilisation du véhicule personnel.

AESH

NOM et prénom :

ÉCOLE OU ETABLISSEMENT

Nom :

RNE :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

PIAL de rattachement :

SORTIE SCOLAIRE

Date(s) :

Horaires :

Thématique :

Moyen de transport organisé pour les élèves et l'AESH / nom du transporteur :

Lieu de la sortie scolaire :

Nom et prénom de l'élève accompagné :

VISA DE L'AGENT

***Je soussigné(e) Mme, M, AESH, accepte de participer à la
sortie scolaire avec nuitée(s) précisée ci-avant.***

***Cette sortie engendrera une modification de mon emploi du temps ainsi que de mon temps de
travail (pièces jointes en annexes).***

***Lors de cette sortie, je n'aurai pas de mission d'encadrement, je n'assurerai que
l'accompagnement de l'élève(s) en situation de handicap.***

Nom, prénom et signature :

DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- Emploi du temps spécifique de la sortie
- Emploi du temps très détaillé et précis de l'AESH signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et l'AESH

VISA DU DIRECTEUR D'ECOLE OU DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Nom : _____ Prénom : _____
Date, signature et cachet : _____

Partie réservée à l'administration

Avis médical du médecin scolaire de secteur / ou du médecin conseiller technique concernant la faculté de l'élève accompagné à participer à la sortie :

- Favorable
- Conditions à respecter :
- Défavorable
- Motifs :

VISA DE L'EMPLOYEUR

Date de réception de la demande :

Sortie accordée Sortie refusée

Date, signature et cachet :